

## Prix de transfert

# Pression sur les multinationales

- ◆ La DGI scrute les prix de transfert des filiales étrangères.
- ◆ Un accord est prévu afin d'éviter la double imposition.

Par B. Chaou  
b.chaou@fnh.ma

La problématique sur la fixation des prix de transfert des multinationales est aujourd'hui au cœur du débat fiscal. De quoi s'agit-il ? Selon la définition de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), «les prix de transfert correspondent notamment aux prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels ou rend des services à des entreprises associées». Autrement dit, ils se définissent plus simplement comme étant les prix de transactions entre sociétés appartenant au même groupe. La Loi de Finances 2019 a revu le cadre régissant le contrôle fiscal des entreprises étrangères installées au Maroc. En effet, le fisc a imposé à ce type d'entreprise l'obligation de lui fournir tous les éléments lui permettant de traiter leurs politiques de prix de transfert afin d'éviter les évasions fiscales. Aujourd'hui, les prix de transfert font quasi systématiquement l'objet d'un redressement lors des contrôles fiscaux de sociétés ou succursales membres de groupes multinationaux. Mais comment ce mécanisme fonctionne-t-il ? Arji Abdelaziz, expert-comptable, auditeur com-



Aujourd'hui, les prix de transfert font quasi systématiquement l'objet d'un redressement lors des contrôles fiscaux de sociétés ou succursales membres de groupes multinationaux.

missaire aux comptes, président de la Commission juridique et fiscale de la CFCIM, explique que «l'évasion fiscale se fait par la minoration du chiffre d'affaires de la filiale ou la majoration des charges facturées par la maison-mère et ses filiales, qui traitent avec la filiale basée au Maroc. Elle intervient également par la mise en place d'un montage consistant à passer par un pays de transit dans lequel la fiscalité est très avantageuse. Ainsi, le groupe réalise des bénéfices réduits dans les pays fortement taxés et localise sa grande marge dans ce pays que l'on peut qualifier de paradis fiscaux» (voir interview page 11).

### Quel accord avec le fisc ?

La Direction générale des impôts (DGI) a voulu implanter cette nouvelle mesure de manière progressive afin de conserver la confiance des investisseurs étrangers. En effet, les entreprises étrangères implantées sur le sol marocain sont invitées par le fisc à signer un accord préalable sur la fixation des prix de transfert (APP), et ce dans une optique d'harmonisation du système fiscal avec les normes internationales et de renforcement des moyens de contrôle de la DGI des prix de transfert. «Les filiales des multinationales opé-

rant au Maroc doivent déposer une demande auprès de la DGI, et ce au moins six mois avant l'ouverture de l'exercice concerné par l'accord. Les entreprises peuvent également solliciter une entrevue informationnelle avec un responsable de l'administration fiscale pour tenir compte des conditions d'application de l'accord, des procédures à suivre, de la nature des informations nécessaires ainsi que de la politique du prix de transfert pratiquée par les entreprises concurrentes», a indiqué par ailleurs Arji Abdelaziz lors d'une conférence tenue récemment sur le sujet. Cette mesure figure parmi les règles applicables en matière de prix de transfert, mises en pratique par le Code général des impôts (CGI), plus précisément dans son article 213. Ce dernier stipule que «lorsqu'une entreprise marocaine a directement ou indirectement des liens de dépendance avec des entreprises situées au Maroc ou hors du Maroc, les bénéfices indirectement transférés soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente,

soit par tout autre moyen, sont rapportés au résultat fiscal et/ou au chiffre d'affaires déclarés. En vue de cette rectification, les bénéfices indirectement transférés indiqués ci-dessus de l'entreprise concernée sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires ou par voie d'appréciation directe sur la base d'informations dont dispose l'administration».

Pour Arji Abdelaziz, «le fisc marocain dispose de l'article 213 du CGI qui lui permet de redresser les sociétés qui ne pratiquent pas des prix qui répondent au principe de pleine concurrence. Mais la contrainte de ce processus, c'est que ce n'est pas une science exacte. La fixation des prix nécessite une réflexion approfondie de tous les intervenants sur la chaîne de valeur de la société».

Ainsi, ledit accord est un instrument de sécurité juridique pour les investisseurs afin d'éviter la double imposition. C'est aussi pour l'administration fiscale un instrument de garantie des résultats des filiales de sociétés étrangères implantées au Maroc. ◆

## Périmètre de l'APP

«Les parties concernées par l'accord préalable sur la fixation des prix de transfert peuvent être une ou plusieurs DGI étrangères et ayant conclu avec le Maroc des conventions fiscales internationales, contenant une disposition relative à la procédure amiable de règlement des différends. Les opérations objet de la demande de l'accord devront être transfrontalières et peuvent concerner les biens, les services et les incorporels, cibler une ou plusieurs transactions», indique un document de Eurodefi Audit, spécialiste en conseil juridique et fiscal, expertise-comptable, audit et commissariat aux comptes.

**Entretien // Arji Abdelaziz**, expert-comptable, auditeur commissaire aux comptes et président de la Commission juridique et fiscale de la CFCIM

# Les filiales internationales soumises à plus de contrôle

- ◆ Le contrôle sur les prix de transfert, un outil au bénéfice du fisc et des filiales internationales au Maroc.
- ◆ La Loi de Finances 2019 exige désormais que les sociétés mettent à la disposition du vérificateur, en cas de contrôle, le manuel y afférant.

Propos recueillis par B. Chaou  
b.chaou@fnh.ma

**Finances News Hebdo :** Les prix de transfert de sociétés internationales, de quoi s'agit-il concrètement ?

**Arji Abdelaziz :** L'enjeu est important pour le Maroc. Il s'agit de rémunérer le travail fourni par les filiales marocaines de sociétés étrangères à leur juste valeur. Cela passe par les flux financiers que ces filiales échangent avec leur maison-mère et sociétés-sœurs. Il s'agit, entre autres, des marchandises vendues par la maison-mère ou les sociétés-sœurs à la filiale, des services rendus par la maison-mère ou les sociétés-sœurs à la filiale ou encore d'assistance technique, droits de marque et de licences, royalties, management fees, prestations de services de maintenance, service après-vente, marketing etc. Cela peut aussi concerner les services ou les biens vendus par la filiale aux sociétés du groupe. Si ces prix ne répondent pas au principe de pleine concurrence, la filiale s'en trouve lésée et par la même occasion le fisc est en droit de réclamer des redressements.

**F.N.H. :** Dans ce cadre, comment se fait alors l'optimisation fiscale ?

**A. A. :** Je considérerais cela plus comme étant de l'évasion, car l'optimisation vise à utiliser la loi et en profiter sans la détourner, au moment où l'évasion fiscale se fait par la minoration du chiffre d'affaires de la filiale ou

la majoration des charges facturées par la maison-mère et ses filiales, qui traitent avec la filiale basée au Maroc. Elle intervient également par la mise en place d'un montage consistant à passer par un pays de transit dans lequel la fiscalité est très avantageuse. Ainsi, le groupe réalise des bénéfices réduits dans les pays fortement taxés et localise sa grande marge dans ce pays que l'on peut qualifier de paradis fiscal.

**F.N.H. :** Comment le fisc contrôle-t-il les prix de transfert des sociétés étrangères ?

**A. A. :** Le fisc marocain dispose de l'article 213 du CGI, qui lui permet de redresser les sociétés qui ne pratiquent pas des prix qui répondent au principe de pleine concurrence. Mais la contrainte de ce processus est que ce n'est pas une science exacte. La fixation des prix nécessite une réflexion approfondie de tous les intervenants sur la chaîne de valeur de la société. Ils doivent être aidés par leur expert-comptable qui va leur apporter son expérience mutualisée de différentes sociétés similaires et de plusieurs secteurs.

**F.N.H. :** Y a-t-il un manuel concernant les prix de transfert que les filiales des sociétés internationales doivent appliquer au Maroc ?

**A. A. :** La Loi de Finances 2019 exige désormais que les sociétés mettent à la disposi-



tion du vérificateur, en cas de contrôle, le manuel des prix de transfert sous format électronique. L'entrée en vigueur sera effective le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il ne s'agit pas de présenter quelques pages écrites à la hâte. C'est une description qui engage la société et le Groupe. Il doit être établi par le service financier de la société, ses fiscalistes et par son expert-comptable qui, lui, a le sens de l'analyse et maîtrise les besoins du fisc.

**F.N.H. :** Quel est le manque à gagner du fisc s'il ne resserre pas le contrôle sur les prix de transfert ?

**A. A. :** Avec des prix de transfert non équitables, tout le monde

est perdant : la filiale en premier lieu, qui ne va pas rémunérer correctement ses ressources humaines, ses fournisseurs et ses associés hors groupe. Puis, bien évidemment, le fisc marocain, car il est censé financer à travers le budget de l'Etat les infrastructures, la formation des ressources humaines et les incentives qu'il offre aux opérateurs étrangers qui s'installent au Maroc.

**F.N.H. :** Les sociétés concernées peuvent-elles refuser de se soumettre à un accord avec le fisc sur leurs méthodes de calcul des prix de transfert ?

**A. A. :** Autant le manuel des

**Le fisc marocain dispose de l'article 213 du CGI, qui lui permet de redresser les sociétés qui ne pratiquent pas des prix qui ne répondent pas au principe de pleine concurrence.**

prix de transfert est une obligation, autant l'accord préalable conclu avec l'administration fiscale reste optionnel. Nous avons noté que nos clients sont moins hésitants pour faire la démarche.

En effet, ils l'étaient plus pour la catégorisation fisc-douane, car cela revient à ouvrir les livres et l'organisation de la société aux auditeurs de l'administration fiscale. Cependant, l'enjeu encourage à profiter de cette opportunité pour éviter des redressements importants en cas de contrôle. L'APP permet à la filiale de travailler sereinement pendant quatre ans sans craindre que ses prix de transfert soient remis en question par le fisc. La Direction général des impôts garantit un traitement étanche avec le Centre des impôts. En effet, la cellule APP est rattachée à la direction de la législation, qui a une approche plus juridique que d'investigation.◆